



## INTERETS PUBLICS ET PRIVES PREPONDERANTS

### On parle d'intérêt public prépondérant lorsque qu'il y a :

- Possible mise en danger de la sûreté de l'Etat ou de la sécurité publique  
Il s'agit notamment du cas où quelqu'un demanderait à consulter un dispositif de sécurité.
- Possible entrave à la politique extérieure de l'autorité  
Il s'agit donc des relations extérieures avec la Confédération, un ou des cantons ou encore un pays étranger. On peut imaginer que le Conseil d'Etat se verrait remettre, dans le cadre d'une négociation ou d'une collaboration, des documents d'un Etat partenaire où les documents ne seraient pas accessibles au public.
- Possible entrave du processus décisionnel d'une autorité  
Le public ne pourra pas accéder aux documents sur lesquels une Autorité se fonde pour rendre sa décision. Ce n'est qu'une fois la décision rendue que les pièces du dossier seront à disposition dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.
- Possible entrave de l'exécution de mesures concrètes d'une autorité  
Il s'agit, par exemple, à des inspections de salubrité publique, à des contrôles relatifs à la lutte contre le travail au noir, etc.
- Possible entrave de la position de négociation d'une autorité  
Il faut éviter, lorsque des négociations sont en cours, qu'une tierce personne puisse accéder à des documents sur lesquels l'autorité base sa stratégie, ce qui la fragiliserait grandement.

### On parle d'intérêt privé prépondérant lorsque

- Le document le document officiel contient des données personnelles et que sa communication n'est pas autorisée par la législation relative à la protection des données, à moins que la communication ne soit justifiée par un intérêt public prépondérant.
- L'accès au document révèle des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires. Le but de la LIPDA n'est pas de divulguer des secrets de tiers protégés par des lois spéciales (secret médical, secret fiscal, secret d'affaires).
- L'accès au document divulgue des informations fournies librement par un tiers à une autorité qui a garanti le secret. On fait ici allusion par exemple aux informations apportées par les informateurs de la police à qui le secret est garanti.